



ARRETE N°2023-034

Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage à la porte de la Mairie, le 16 mai 2023 et de sa notification le 16 mai 2023.

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Portant sur la réglementation générale en matière de circulation et de stationnement

**Monsieur le Maire de la commune Gajan,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2131-1 à 2, L.2211-1, L.2212-1 à 2, L.2212-5, L.2213-1 à 6,

**Vu** la loi 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n°83-8 du 7/01/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24/11/1957, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles, R.417-4 à 9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-3, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1503 du 19/10/2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune,

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement, répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans la commune, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêt privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés exclusifs ou abusifs,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité publique en matière de stationnement,

**Considérant** que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement.

## ARRETE :

**Article 1 :** Le présent Arrêté Municipal entrera en vigueur à compter du 16 mai 2023, il abroge toutes dispositions antérieures portant sur la réglementation générale sur la commune en matière de circulation et de stationnement.

### **Article 2 :** Limitation de vitesse

#### 2.1 : Vitesse limitée à 50 km/h :

La vitesse est limitée à 50 km/h sur l'ensemble de l'agglomération de Gajan à l'exception des zones de vitesse restrictives limitée à 30 km/h et 20 km/h.

#### 2.2 : Vitesse restrictive limitée à 30 km/h :

Il est institué une zone limitant la circulation de tous véhicules à une vitesse de 30 km/h.

Voies concernées :

- ✓ De l'intersection Avenue du Griffé/Rue des Ecoles à l'intersection Avenue du Griffé/Grand Rue
- ✓ A l'intersection Avenue du Griffé/ Chemin des Sources
- ✓ Chemin des Sources au niveau des 3 ralentisseurs
- ✓ A l'intersection Chemin de Candoule/Rue de la Poterie
- ✓ A L'intersection Chemin de Candoule/Chemin du Mazet

#### 2.3 : Vitesse restrictive limitée à 20 km/h (Zone de rencontre) :

Il est institué une zone limitant la circulation de tous véhicules à une vitesse de 20 km/h.

Voies concernées :

- ✓ Rue des écoles
- ✓ Place des écoles

### **Article 3 :** Stationnement

#### 3.1 : Règles générales :

A toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies, le stationnement est interdit en dehors des voies comportant des parkings ou des emplacements matérialisés.

Dans tous les cas, aucun stationnement statique sur le domaine public ne devra excéder 7 jours consécutifs.

#### 3.2 : Stationnement interdit :

Le stationnement est interdit à tous véhicules :

- ✓ Au droit du n°12 Rue de l'Ancien Château /Avenue du Griffé
- ✓ Au droit des n° 91, 160 et 164 Avenue du Griffé
- ✓ Au droit du n°18 Place de la Mairie
- ✓ De l'intersection Avenue du Griffé/ Chemin des Sources à l'intersection Avenue du Griffé/Chemin de Gajanais
- ✓ Zone de retournement des bus Quartier Gajanet (au-dessus du tunnel SNCF)

#### 3.3 : Stationnement réservé :

Le stationnement est réservé à la patientèle du cabinet médical de 8h à 19h

- ✓ Rue de l'ancien château : 1 place de parking

#### 3.4 : Stationnement limité :

Le stationnement est limité à 15 minutes et réservé à la Maison des Assistantes Maternelles

- ✓ Au droit du n° 159 Chemin du Mazet



### 3.5 : Stationnement et arrêt interdits :

✓ Aux abords de l'arrêt de bus place de la mairie

✓ Aux abords des bornes incendies selon l'article R417.11 du code de la route

Borne N°	Lieu
1	Place de la Glacière (face au n°22)
2	Avenue du Griffé (face au n°281)
3	Chemin des Sources (face au n°288)
4	Chemin de St Mamert (face au n°4)
5	Place de la Mairie (à côté de l'abri bus)
6	D907 (Pont Mas de Camby)
7	D907 (derrière la passerelle voie ferrée DFCI)
8	DFCI B7
9	Chemin du Mazet (face au n°266)
10	D300 Route de la Calmette (Davalade)
11	D22 Route de la Calmette (Chemin du Mas de Lariale)
12	DFCI B78 à côté du château d'eau
13	Rue de la Poterie (face au n°40 - Côté Chemin de Candoule)
14	Rue de la Céramique (face au n°1 - Côté Chemin des Sources)

### **Article 4** : Prescriptions particulières applicables à tous véhicules :

#### 4.1 : Stationnement des caravanes :

Le stationnement des caravanes est autorisé sur les places de stationnement et parkings publics du village pour une durée limitée à 48h pour le chargement ou le déchargement.

#### 4.2 : Stationnement des campings cars :

Le stationnement des campings cars est autorisé uniquement sur le parking du terrain de boules (les prés) le temps d'occupation reste à définir avec la mairie avec autorisation écrite délivrée au cas par cas.

#### 4.3 : Stationnement pour personnes handicapées ou à mobilité réduite :

Place de la Mairie (x1)	Parking des écoles (x1)
Place de la Glacière (x1)	Parking de la Davalade (x2)

### **Article 5** : Verbalisation

Seront verbalisés tous les véhicules dont le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux Règles de Police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique.

### **Article 6** : Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

### **Article 7** : Signalisation

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par la commune. Des panneaux et marques réglementaires indiquant les prescriptions du présent arrêté, sont placés aux endroits concernés.

**Article 8** : Les véhicules des services de Police Municipale, de Gendarmerie, de lutte contre l'incendie, du centre hospitalier (Samu) et Municipaux, ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.



# Mairie de Gajan

## **Article 9** : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10** : Contraventions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Chaptes et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la commune de Gajan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché suivant la réglementation en vigueur.

## **Article 11** Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de St Chaptes

Monsieur le chef de service de l'Unité Territoriale de Vauvert,

Monsieur l'agent des services techniques de la commune de Gajan

**Fait à GAJAN, le 16 mai 2023**

**LE MAIRE,  
Jean-Louis POUDEVIGNE,**

